

Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire

Réunion du 6 novembre 2008

La séance est ouverte à 10 heures 15.

I. Introduction

M. REVOL ouvre la séance en excusant les nombreuses absences, causées par la grève SNCF. Il rappelle que le rapport qui fait l'objet de la présente séance sera remis au ministre Jean-Louis BORLOO le 7 novembre, qui le présentera au cours d'une conférence de presse. **M. REVOL** invite les participants de la réunion à la discrétion quant au contenu du rapport afin de laisser au ministre la primeur des annonces.

M. REVOL salue l'implication dont a fait preuve le groupe de travail durant l'été 2008. Ce groupe a ainsi mis au point le projet de texte final du rapport en réponse à la saisine du Ministre.

Par ailleurs, **M. REVOL** informe l'assemblée que le décret du 29 octobre 2008 modifie la composition du Haut comité, en allouant un membre de plus par collège, excepté pour le collège parlementaire.

Le règlement intérieur étant encore en cours de rédaction, un bureau intérimaire a été mis en place. Chaque collège y est représenté par un membre. Cependant, les associations et les personnalités qualifiées n'ont pas nommé de représentant. Le député **GATIGNOL**, **Madame SENE** pour les CLI, **M. BIGOT** pour les personnes responsables d'activités nucléaires, **M. LALLIER** pour les syndicats de salariés et **M. LACOSTE** pour les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire, des services de l'Etat concernés et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire composent ce bureau.

Le groupe de travail, présidé par **Mme SENE** s'est réuni trois fois depuis septembre et a abordé tous les points considérés comme difficiles. Néanmoins, la recherche du consensus a présidé à ces discussions.

Les prochaines réunions auront lieu le 18 décembre prochain et le 17 mars 2009.

M. REVOL rappelle enfin que le groupe de travail « Secret et Transparence » reste à constituer, mais que compte tenu de l'imminence de la publication du rapport, ce point n'a pu être inscrit à l'ordre du jour.

Mme SENE indique que si de nombreuses modifications ont été intégrées au document présenté ici, toutes n'ont pu être prises en compte. Elle précise par ailleurs que la dernière version a été finalisée quelques minutes plus tôt, mais que des modifications sont encore possibles.

M. NOEL annonce aux participants que l'imprimé à leur disposition correspond à la dernière version, exception faite de la modification intervenue à la page 7 et concernant la réintégration de la note de bas de page dans le corps du texte.

II. Lecture et correction des chapitres 1 et 2

Mme SENE précise que la première modification concerne le titre du document et que le terme « 18 recommandations » a été retenu.

Cette modification est acceptée à l'unanimité.

Mme SENE poursuit en annonçant que l'orthographe du terme *radioécologie* a été adoptée.

M. REVOL propose que l'assemblée procède à une lecture commune, qui sera interrompue sur demande afin d'apporter d'éventuelles précisions et modifications.

M. BONNEMAINS s'interroge sur la formulation page 4 - « *les principales INB et INBS* » - soulignant son manque de précision.

Mme SENE lui rappelle qu'il était impossible de citer toutes les installations sur la carte présentée en annexe.

M. LACOSTE précise que le décompte des INBS justifie l'expression « *la vingtaine de sites* » employée à la page 4.

M. REVOL propose que les modifications d'orthographe et de syntaxe interviennent une fois la lecture sur le fond achevée.

Il précise par ailleurs que la modification voulue pour réaffirmer la concentration des travaux du Haut comité sur le suivi des eaux souterraines et superficielles est bien intégrée à la page 6.

Mme SENE rappelle que cet aspect ainsi que l'étude par bassin devront être réintégrés dans la suite du texte, la section sur la méthodologie n'ayant pas vocation à traiter ces sujets.

Mme GILLOIRE s'interroge sur le fait que l'étude ne concerne que les eaux et non pas l'air.

M. BONNEMAINS lui répond que la saisine du Haut comité ne concernait que les eaux.

Mme SENE le confirme, mais concède que le Haut comité ne doit pas pour autant se désintéresser de ces sujets. Cependant, le choix a été fait initialement de ne se concentrer que sur les eaux.

M. MONTELEON propose donc que le titre soit modifié en conséquence afin de clarifier d'emblée cette délimitation du sujet.

M. BARBEY précise par ailleurs que l'expression « suivi radioécologique » concerne l'eau, mais également la terre et l'air.

M. BIGOT rappelle quant à lui que la saisine concernait la gestion des anciens sites de déchets et que le titre omet également cette précision.

L'assemblée s'accorde donc sur un titre modifié :

« Avis sur le suivi radioécologique des eaux autour des installations nucléaires et sur la gestion des anciens sites d'entreposage de déchets radioactifs »

III. Lecture et correction du chapitre 3

M. BARBEY relève que l'une de ses modifications a été omise à la section 3.1.2, à la page 7. Selon lui, il est important d'indiquer à la fin du premier alinéa de la section que certains radionucléides sont rejetés en quasi-totalité dans l'environnement. La formulation *« aussi bas que raisonnablement possible »* semble selon lui passer sous silence l'absence de processus de rétention pour certains radionucléides.

M. BIGOT défend, lui, cette formulation, celle-ci sous-entendant que le cadre est défini par une réglementation assurant que l'impact de ces substances n'affecte ni la santé publique ni l'environnement.

M. BARBEY objecte que la formulation mentionne les rejets et non les impacts. Ainsi, il serait faux de sous-entendre qu'une stratégie de rétention maximale est systématiquement appliquée.

M. BIGOT réaffirme que le terme « raisonnablement » n'indique pas seulement une considération technique, mais aussi environnementale et économique.

M. BARBEY s'étonne que la précision qu'il suggère soulève des difficultés, dans la mesure où elle rend compte des différences d'approche, au niveau international, concernant les rejets de tritium ou encore de carbone 14.

M. BIGOT lui répond que cette précision sur ces radionucléides conduit à lister l'ensemble de ceux d'entre eux qui font l'objet de processus de rétention.

M. LACOSTE note que l'énonciation du principe ALARA (As Low As Reasonably Achievable), tout comme la formulation du principe de précaution, n'induit pas une compréhension partagée de l'ensemble des acteurs. Ainsi, cette expression revêt une dimension qualitative, basée sur un ensemble de critères.

Mme SENE propose que la dernière partie présentant le principe ALARA soit supprimée. On évitera ainsi d'apporter à cet endroit les explications concernant la différence de perception de ce principe par les diverses parties prenantes. L'ensemble du paragraphe lui paraît, de plus, énoncer cette idée.

Mme GILLOIRE regrette que ce rapport ayant trait à la transparence taise l'information selon laquelle des radionucléides ne font l'objet d'aucune mesure de rétention.

M. BIGOT répond que le critère qu'il convient ici de prendre en compte porte sur l'impact des rejets, et non leur seuil de rétention, certains radionucléides étant présents à des quantités infinitésimales et rejetés en totalité, sans impact significatif pour l'environnement. Il craint que les précisions que souhaite intégrer M. BARBEY concentrent l'attention sur les mesures quantitatives et techniques alors même que le rapport concerne les phénomènes de marquage et l'organisation du suivi radioécologique pour les radionucléides à fort impact.

M. DELALONDE remarque que le cadre des rejets est précisé dans le paragraphe et souscrit à la proposition de Mme SENE de supprimer l'énonciation du principe ALARA.

M. LACOSTE propose quant à lui la formulation suivante : « Elles sont fixées de plus en tenant compte des performances des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, *dans l'objectif que l'impact environnemental des rejets soit aussi bas que raisonnablement possible* ». Cette formule permet selon lui d'énoncer un principe tout en fixant une prescription.

M. BARBEY approuve cette nouvelle formulation puisqu'elle concerne désormais l'impact des rejets et non les rejets eux-mêmes. Les ajouts qu'il souhaitait apporter deviennent ainsi inutiles.

M. MONTELEON regrette, pour sa part, que cette formule soit descriptive et émette en même temps un avis. Si le verbe « devoir » est pour le Haut comité un rappel de la loi, M. MONTELEON souhaiterait voir celle-ci précisée afin de clarifier ce passage.

M. CHAMPION rappelle que l'ensemble de ce paragraphe reprend les dispositions d'un arrêté ministériel du 26 novembre 1999 et ne constitue donc pas un avis émis par le Haut comité.

M. MONTELEON propose donc que cette référence soit explicitement indiquée.

M. LACOSTE note néanmoins que cet arrêté étant antérieur à la loi actuellement en vigueur, une citation implicite est plus appropriée, d'autant que l'arrêté traite des rejets et non de leur impact.

M. SORIN estime que ce paragraphe reprend la réglementation, comme le sous-entend le titre du paragraphe. Il ajoute que cette démarche consistant à présenter les dispositions réglementaires puis à émettre un avis caractérise le présent rapport.

M. NOEL indique que la note de bas de page n°7 de l'imprimé est intégrée au deuxième paragraphe de la section 3.1.2 avec la précision suivante : « Cette démarche pourrait être généralisée aux autres radionucléides ».

M. CHAMPION regrette cette formule, l'extension aux radionucléides lui paraissant inopportune. Le niveau de qualité environnementale concernant l'uranium est ainsi fixé selon ses propriétés de chimio-toxicité. L'hydrogène et le carbone, et donc le tritium et le carbone 14, n'auront jamais de tels niveaux de qualité environnementale. Par ailleurs, les niveaux radiologiques de l'environnement ne peuvent être définis radionucléide par radionucléide, puisque on étudie généralement l'exposition environnementale par l'ensemble des rayonnements émis. M. CHAMPION déclare donc que cette formule sera techniquement ingérable par la suite.

M. BONNEMAINS propose une autre formulation sous-entendant que la généralisation concernera les radionucléides dont les propriétés les rendent éligibles à cette démarche. Il propose ainsi que ces derniers soient cités.

Mme SENE insiste pour maintenir la formulation initiale, le problème chimique des radio-éléments devant selon elle être étudié.

M. BIGOT propose le remplacement du terme « *généralisée* » par « *étendue* ».

Mme DECOBERT ajoute « *étendue à d'autres éléments chimiques* ».

M. BONNEMAINS réfute cette formule, le sujet étant selon lui les radionucléides.

M. LACOSTE entérine l'emploi du terme « *étendue* » et propose qu'elle soit complétée de « *à d'autres radionucléides* ».

M. BIGOT accepte cette formule. M. BIGOT demande également si le 3^{ème} paragraphe de la section 3.1.2 oblige l'exploitant à mettre en place un plan de surveillance des rejets ou s'il doit se soumettre à un contrôle.

M. LACOSTE lui répond que la mise en place du plan de surveillance des rejets implique nécessairement un contrôle.

M. LACOSTE propose que les titres 3.2.1 et 3.2.2 soient modifiés ainsi : « L'information *fournie* par les exploitants » et « L'information *fournie* par les autres parties prenantes ». Cette proposition est acceptée.

M. BARBEY suggère que les expressions apparaissant à la page 8 « généralement mensuelles » et « généralement tous les mois » soient remplacées par « *régulières* » et « *régulièrement* ».

M. BARBEY regrette que les associations de protection de l'environnement ne soient pas mentionnées dans la liste des parties prenantes.

Mme SENE précise que ces acteurs sont cités à la section 4.2 « Les actions volontaires d'information et de communication ».

M. BARBEY souhaite par ailleurs modifier le titre de la section 3.2.2 comme suit : « L'information *fournie par les instances institutionnelles* ».

M. MONTELEON note que l'information fournie par les CHSCT aux salariés des sites n'est pas mentionnée.

M. BARBEY conseille de les intégrer dans la section 4.2.

M. REVOL rappelle que la saisine concerne le suivi radioécologique autour des sites et non dans l'enceinte des sites eux-mêmes, émettant ainsi des doutes quant au rôle des CHSCT dans le suivi dans l'environnement des sites.

M. LACOSTE ajoute que l'information ici traitée concerne celle transmise aux populations alentours.

M. MONTELEON concède que si les syndicats de travailleurs n'ont pas vocation à informer les populations environnantes, ils peuvent avoir un rôle à jouer dans des circonstances exceptionnelles.

M. BARBEY fait part de sa gêne à la lecture du premier paragraphe 3.3 « Appréciation de l'état radioécologique des sites nucléaires », sa rédaction laissant en effet penser qu'aucun problème n'avait été constaté sur aucun site, ce qui est faux selon lui.

Mme SENE lui répond que la suite du paragraphe nuance ce propos.

M. SORIN ajoute que ce paragraphe présente les informations rapportées par les autorités de contrôle. De plus, les marquages sont par la suite décrits. **M. SORIN** conclut en déclarant que ce paragraphe présente donc ce problème de manière équilibrée.

M. LACOSTE fait remarquer à l'assemblée que la note de bas de page précise également la source des informations rapportées, clarifiant ainsi les responsabilités quant à celles-ci. Il propose également que cette précision soit réintégrée dans le corps de texte, en ouverture de la phrase, pour lever toute ambiguïté.

Mme GILLOIRE doute que le terme « marquages » soit compréhensible pour le public et préférerait ainsi l'emploi de termes comme pollution ou encore contamination.

M. NOEL attire son attention sur le fait que la note de bas de page n°5 définit ce terme.

Mme SENE note que cette problématique de vocabulaire est récurrente et insiste sur la nécessité d'établir un glossaire.

M. LACOSTE déclare qu'un marquage décrit qu'une mesure méritant une attention particulière a été relevée. De son côté, l'emploi du mot contamination pourrait selon lui être mal interprété.

M. REPUSSARD met en garde le Haut comité contre la rédaction d'une définition hâtive du terme marquage, alors même qu'un travail de définition doit être mené par la suite. Il suggère ainsi de préciser que l'emploi de ce terme est une convention.

M. NOEL propose que la note de bas de page n°5 soit modifiée en ajoutant la précision « *Par convention dans ce rapport* ».

M. BARBEY déplore qu'il ne soit pas fait mention du tritium dans le paragraphe 3.3.

M. SORIN lui rappelle que la décision de rester général dans cette partie du rapport a été prise afin de ne pas focaliser l'attention sur un sujet particulier.

M. LACOSTE souhaite que la date du 4 juillet soit précisée au troisième paragraphe de la section 3.4 afin de relever que la décision mentionnée est intervenue avant les événements de l'été.

Dans le même paragraphe, **M. DELALONDE** propose de ne pas préciser que la CLI est celle de Gravelines, ajoutant que d'autres CLI réfléchissent à ces sujets.

IV. Lecture et correction du chapitre 4

M. BARBEY rappelle qu'il convient de citer les associations de défense de l'environnement à la section 4.2, « Les actions volontaires d'information et de communication ».

M. LACOSTE acquiesce et propose que l'expression « les acteurs du nucléaire » présente dans la phrase introductive de la section 4.2 soit remplacée par « *les parties prenantes* », considérant que les associations de défense de l'environnement regretteraient d'être considérées comme des acteurs du nucléaire.

Mme SENE propose de citer les associations à l'alinéa des CLI et d'insérer également les publications des syndicats de travailleurs.

M. SORIN tient également à ce que soient mentionnées à la section 4.2 les publications des associations scientifiques, relevant que ces dernières ne peuvent être considérées comme des associations de défense de l'environnement.

M. BIGOT déclare que la section 4.3 « L'appréciation du Haut comité sur la qualité de l'information mise à la disposition du public » lui paraît trop imprécise. Il critique également la formulation de sa conclusion, qu'il juge en décalage avec le ton général du rapport. Il propose ainsi de ne conserver que la première phrase de l'avant-dernier paragraphe, en la débutant par les mots « *Ces événements* », afin de faire référence à ce qui est décrit auparavant. Il propose également de supprimer la première phrase du dernier paragraphe de cette section.

Mme SENE suggère cependant que la description des grandes lignes du rapport Guillaumont que **M. BIGOT** propose de supprimer soit intégrée dans le descriptif des événements de la section 4.3, puisque ce rapport est ici cité.

M. LACOSTE annonce que ce paragraphe doit désormais être réorganisé afin d'être clarifié. Il propose que le groupe de travail se charge par la suite de cette tâche.

M. SORIN regrette la maladresse de la formule « la concertation laisse toujours à désirer » concluant le dernier paragraphe de la section 4.3.

Mme SENE propose que cette formule soit là encore clarifiée par le groupe de travail une fois que celui-ci aura procédé au remaniement de cette section.

V. Lecture et correction du chapitre 5

A la lecture de l'introduction de la section 5, **M. SORIN** déplore l'emploi du terme « certains » qu'il juge vague et imprécis.

M. BONNEMAINS s'interroge également sur la formule « une certaine prudence » à la lecture du même paragraphe.

M. BARBEY fait référence à l'exemple de Flamanville, où les dossiers n'ont pas été transmis à la CLI, étayant la thèse de la réticence à la transparence de certains acteurs. Il est donc faux selon lui d'écrire que « Le Haut comité n'a pas pour l'heure constaté de lacune de transparence », même s'il concède qu'il est exact qu'une réelle dynamique de transparence a été observée.

[Hors réunion : Des demandes de précisions ont été réalisées suite à cette intervention. **M. Barbey** mentionne le dossier d'enquête publique sur la demande de modification des autorisations de rejets de Flamanville déposé en 2007. Ce dossier n'a pas été transmis gracieusement aux membres de la CLI qui en avaient fait la demande.]

M. BONNEMAINS lui répond que le dossier pour lequel le Haut comité a été saisi ne fait pas l'objet d'un manque de transparence, le Haut comité ayant eu accès à toutes les informations qu'il a demandées.

M. LACOSTE résume donc l'organisation de ce paragraphe autour de trois idées : l'existence d'une information foisonnante, le manque de transparence ressenti par l'opinion publique ainsi que le constat objectif d'une dynamique de progrès.

M. BONNEMAINS souligne toutefois que le rapport Krebs demeure à ce jour en la seule possession d'AREVA.

M. BIGOT souhaiterait que la définition de l'objet du site internet que le rapport recommande de créer corresponde strictement au sujet de la saisine.

Mme SENE avance toutefois que ce site internet devra avoir pour ambition d'aborder des thématiques plus larges que le suivi radioécologique des eaux superficielles et souterraines.

M. BIGOT insiste pour que ce projet soit défini plus précisément.

M. REPUSSARD propose d'inscrire que ce site présentera, entre autres informations, celles relatives au suivi radioécologique des eaux.

M. BIGOT rappelle cependant que le rapport a pour objet de formuler des recommandations.

Pour **M. BARBEY**, la recommandation consiste ici à répondre aux critiques concernant l'éparpillement de l'information.

M. REVOL rappelle que la lettre de saisine insistait sur l'accès et la qualité de l'information.

Mme DECOBERT comprend que cette recommandation concerne non seulement le site du Haut comité mais également la création d'un portail d'accès aux différents sites traitant de ces sujets.

M. BIGOT insiste pour que le rapport réponde à la saisine.

Afin d'éviter que le Haut comité s'adresse des recommandations à lui-même, sur le contenu de son site internet, **M. SORIN** propose d'écrire que le Haut comité prendra des dispositions afin de rendre disponible une information structurée et harmonisée.

M. LACOSTE note que les projets de site et de portails, référençant les sites contenant des informations sur ces sujets, sont des projets d'ambition différente. Il propose donc la formulation suivante : « Le Haut comité recommande *en complément de ce qui existe déjà la réalisation d'un portail internet facilitant l'accès du public aux informations relatives au suivi radioécologique des sites nucléaires.* »

M. LACOSTE indique par ailleurs que le paragraphe débutant par « Conformément aux conclusions du Grenelle de l'environnement » a été remonté à la fin du paragraphe 5.

M. BIGOT demande si le Haut comité ne sort pas de son rôle en vantant les mérites de certains établissements dans la section 5.2 « Une information "plus crédible" aux yeux de l'opinion publique ».

Mme SENE lui répond que ce paragraphe vise à inciter les exploitants à faire appel à d'autres laboratoires que ceux avec lesquels ils travaillent systématiquement.

M. LACOSTE ajoute que l'objet de la recommandation n°7 vise à une diversification des capacités d'expertise.

M. REVOL indique que cette diversification ne peut que concourir à l'augmentation de la crédibilité des expertises, sous réserve que ces laboratoires soient agréés.

M. BIGOT regrette que Le Haut comité détaille trop précisément les initiatives qu'il compte prendre.

M. VICAUD déclare qu'EDF a d'ores et déjà pris des initiatives afin de diversifier ses sources d'expertise ; les laboratoires concernés étant choisis après appel d'offre conformément aux dispositions en vigueur. Il concède toutefois que l'opinion publique considèrera les expertises plus crédibles si les sources sont diversifiées.

M. BIGOT propose toutefois que le mot « crédible » soit retiré de la recommandation n°7, cet adjectif laissant sous-entendre que les expertises fournies à ce jour ne le sont pas.

Mme DECOBERT propose quant à elle de fusionner les recommandations 8 et 9 de la manière suivante : « *Le Haut comité recommande que ces entités sollicitent les agréments nécessaires à la réalisation des analyses réglementaires (et qu'elles y soient encouragées par les pouvoirs publics) de façon à ce que les « grands exploitants » et les autorités puissent faire appel à elles.* ».

Cette modification recueille l'accord du Haut comité.

M. BIGOT propose la suppression de la précision « par un site nucléaire » dans la recommandation n°5, et la mention des « *cas de pollution chimique* ».

M. VICAUD estime qu'il n'est pas opportun de différencier les sites nucléaires des sites chimiques et industriels, l'échelle de communication devant pouvoir concerner la pollution de tout site, et pas seulement celle d'un site nucléaire.

M. LACOSTE précise que l'ajout des cas de pollution chimiques risque de complexifier les travaux ultérieurs du Haut comité. Selon lui, la volonté d'élargir cette recommandation se heurte au principe de réalité. Il propose donc la rédaction suivante : « Le Haut comité recommande que les travaux engagés par l'ASN pour étudier et développer une échelle de communication adaptée aux cas de pollution radiologique de l'environnement aillent rapidement à leur terme ».

VI. Lecture et correction du chapitre 6

M. LACOSTE propose de réintroduire la note de bas de page n°13 dans le corps du texte, en conclusion de l'introduction de la section 6 « Vers un renforcement du rôle des CLI dans le cadre de la loi du 13 juin 2006 », afin que cette précision soit mise en exergue.

M. BIGOT regrette l'emploi du mot « aiguillon » dans cette introduction qui, pour lui, tend de façon peu flatteuse à assimiler les exploitants à un troupeau qu'il conviendrait de mener dans telle ou telle voie.

M. BONNEMAINS explique que ce terme a été choisi en remplacement d'une formule antérieure jugée trop complexe par le groupe de travail.

M. BIGOT propose une nouvelle formulation allégée recueillant l'accord de **M. BONNEMAINS**.

M. LACOSTE propose donc la formulation suivante : « Le Haut comité souhaite que les CLI assurent la vigilance nécessaire autour des sites nucléaires, et encouragent l'ensemble des acteurs à se placer dans une démarche de progrès permanent ».

Cette modification recueille l'accord du Haut comité.

M. BIGOT s'interroge sur l'emploi de l'expression « empreinte d'impartialité et d'objectivité » s'agissant de la qualification des CLI dans le troisième paragraphe des « Institutions en devenir ».

Mme GILLOIRE tient quant à elle à cette formulation, ajoutant qu'elle a de plus fait de nombreuses concessions dans le but de trouver des compromis.

M. BARBEY explique, pour sa part, que les qualités évoquées à l'instant n'ont pas toujours caractérisé les informations fournies par les CLI.

Mme DECOBERT propose donc de remplacer le verbe « devenir » par « être » afin de satisfaire les deux observations et de demeurer factuel.

M. DELALONDE précise que la formulation du 5^{ème} paragraphe de la section 6 « Les CLI sont maintenant en capacité » est en contradiction avec la réalité puisque les CLI ne disposent pas aujourd'hui des moyens, financiers notamment, pour mener les expertises dont il est question. Il propose donc la rédaction suivante : « Les commissions locales d'information *devraient être* en capacité *financière* de mener des expertises ». Il propose également la suppression de l'adjectif « crédible » qualifiant la capacité d'expertise.

M. LEGRAND propose, de son côté, de supprimer « financière » afin de ne pas réduire le manque de moyens des CLI à un problème d'argent.

M. DELALONDE approuve cette proposition.

M. LEGRAND propose par conséquent de remplacer « qu'elles se saisissent » par « qu'elles *puissent se saisir* ».

M. BIGOT se demande si le Haut comité est dans son rôle lorsque, dans la recommandation n°13, il appelle à la création de sites internet des CLI.

M. DELALONDE explique que cette recommandation est importante, car les CLI sont aujourd'hui dépourvues de tels dispositifs d'information.

M. BIGOT comprend que les recommandations s'adressent au ministre, pas aux acteurs eux-mêmes, et que donc les propositions faites devraient avoir une traduction au minimum réglementaire, à son initiative à la suite de la publication du rapport.

M. DELALONDE ajoute que les CLI sont en régie des conseils généraux. Le Haut comité a donc pour mission de les inciter à consolider leurs moyens de communication.

M. BIGOT avance donc que, si les recommandations s'adressent à l'ensemble des parties prenantes, cette précision doit être inscrite au préambule du présent rapport.

M. NOEL conclut cet échange en précisant que le ministre peut mettre en œuvre une recommandation sans avoir à la porter lui-même.

VII. Lecture et correction du chapitre 7

Mme GILLOIRE demande la définition du terme « inter-comparaisons » employé à la section 7.1 « Favoriser la généralisation des meilleures pratiques ».

Mme DECOBERT lui répond que cette expression signifie que plusieurs laboratoires analysent les échantillons provenant d'une même source puis comparent les résultats.

M. BIGOT s'interroge sur la pertinence de la recommandation n°15 sur la démarche d'harmonisation de l'information des citoyens en matière de gestions des sites et sols pollués, celle-ci étant selon lui redondante avec la recommandation n°1.

M. NOEL indique que cette recommandation, qui vise la base de données BASOL, concerne un outil tout à fait différent du site internet objet de la recommandation n°1. Le regroupement créerait selon lui un ensemble hétéroclite et peu compréhensible pour l'opinion publique.

M. BIGOT souscrit à cette explication.

M. BARBEY déplore la non intégration de remarques qu'il juge importantes à la section 7.2 « Favoriser la connaissance des marquages ». Il rappelle que, suite aux incidents survenus sur le site du Tricastin durant l'été 2008, un courrier concernant les nappes phréatiques a été adressé au ministre. **M. BARBEY** regrette par ailleurs que ce courrier, dont **M. REVOL** a eu copie, n'ait pas été présenté au Haut comité. Il insistait sur un point essentiel pour les associations de protection de l'environnement, ces dernières considérant que les nappes phréatiques relèvent du domaine public. Ainsi, les piézomètres appartenant aux exploitants, cadencés, doivent être librement accessibles aux laboratoires indépendants.

M. NOEL indique que si cette revendication n'a pas été intégrée telle quelle, elle a été prise en compte dans la rédaction des recommandations relatives à la diversification des sources d'analyses. Cette recommandation répond donc en partie à cette demande.

M. BIGOT indique qu'il est pour lui inenvisageable qu'un accès libre aux équipements piézométriques implantés dans le domaine privé des installations nucléaires soit octroyé à des personnes extérieures à l'entreprise ou aux corps de contrôle, les responsabilités étant ensuite difficiles à définir si un quelconque problème était constaté ultérieurement sur ces installations.

Mme SENE signale que la CLI de Saclay a procédé à des prélèvements dans les piézomètres avec le CEA.

M. BIGOT objecte qu'on ne peut passer d'une situation où un accord préalable est nécessaire pour participer à un prélèvement dans des conditions précisément définies, à un accès inconditionnel et totalement libre.

Mme SENE le reconnaît mais propose néanmoins d'inscrire dans le rapport cette notion d'accord préalable entre les acteurs concernés.

M. BONNEMAINS concède que la proposition de M. BARBEY est quelque peu cavalière, dans le sens où les exploitants redoutent certainement la venue dans les sous-sols de nombreuses équipes indépendantes. Cependant, cet accès peut se faire dans le cadre d'un accord avec la CLI.

M. NOEL propose de préciser cet aspect dans les recommandations 6 et 7.

M. BARBEY insiste néanmoins sur les conceptions différentes défendues par les exploitants et les associations quant au régime juridique des sous-sols. Il comprend toutefois que l'exploitant refuse un accès libre au site et à ses équipements. Cependant, les associations et les laboratoires indépendants habilités doivent selon lui pouvoir procéder librement à des prélèvements autour du site, mais également sous le site.

M. BIGOT invoque le droit à la propriété qui garantit l'impossibilité d'un libre accès, sans pour autant exonérer de toute responsabilité la personne morale ou physique qui en jouit.

M. SORIN ajoute que l'accès libre se révélerait inopérant à l'usage, ses modalités de mise en œuvre étant difficiles à définir. Il estime donc déraisonnable que le Haut comité adopte une telle recommandation. Il rappelle également à M. BARBEY que le rapport préconise par ailleurs une augmentation de la capacité des associations à intervenir et mener des expertises et analyses.

M. REVOL indique à M. BARBEY que les recommandations 6 et 7 répondent en partie à ses attentes et que le Haut comité ne peut aller plus loin, notamment s'agissant de l'accès libre aux piézomètres. Il rappelle cependant que les parties concernées sont libres de conclure des accords afin de permettre l'accès aux piézomètres.

M. BONNEMAINS propose que la recommandation n°6 porte explicitement sur l'accès aux piézomètres, ou du moins aux eaux souterraines.

M. VICAUD s'oppose à cette solution, celle-ci laissant sous-entendre selon lui que les exploitants empêchent pour le moment l'accès au sous-sol en vue de procéder à des prélèvements.

M. BARBEY rappelle que si les associations sont libres d'effectuer des prélèvements autour des installations, elles sont toutefois confrontées fréquemment à des contrôles de police. Les exploitants considèrent les piézomètres comme leur propriété, ce que les associations contestent.

Mme DECOBERT propose que la recommandation n°6 soit donc formulée de la manière suivante, afin que soit explicitée clairement la position du cas par cas : « Le Haut comité recommande de mieux associer les acteurs locaux (et notamment les CLI) au suivi radioécologique des installations nucléaires (par exemple en les associant davantage aux campagnes de prélèvement d'échantillons *dans le cadre de conventions*) ».

M. BONNEMAINS souligne que cette proposition constitue un bon compromis.

M. BARBEY juge cette formulation trop limitée, la recommandation quant aux campagnes de prélèvements lui semblant insuffisante si elle n'est pas étendue également aux analyses de ceux-ci. M. BARBEY rappelle ainsi que lors de l'incident de la SOCATRI, AREVA a certes invité les

associations à participer aux prélèvements mais n'a pas permis un quelconque contrôle sur les échantillons. Or M. BARBEY souhaite que ce pouvoir de contrôle soit assuré afin de disposer d'une information complète.

Mme DECOBERT reconnaît que la demande a peut-être été mal formulée. Cependant, AREVA a invité les associations à venir prélever des échantillons afin que les résultats soient par la suite croisés et inter-comparés. Aucune association n'a cependant répondu à cet appel.

La formulation suivante est donc adoptée pour la recommandation n°6 :

« Le Haut comité recommande de mieux associer les acteurs locaux (et notamment les CLI) au suivi radioécologique des installations nucléaires (par exemple en les associant davantage aux campagnes de prélèvement d'échantillons *et d'analyses* dans le cadre de conventions) ».

M. BARBEY indique qu'il sera attentif à la manière dont sera mise en pratique cette recommandation, sa formulation initiale lui paraissant plus précise.

M. REVOL lui rappelle que cette formulation se heurtait au principe juridique de propriété privée.

M. BARBEY souligne que sa proposition visait à évaluer juridiquement ce point précis.

M. REVOL répond cependant que ces questions ne relèvent pas de la compétence du Haut comité.

M. BONNEMAINS ajoute que l'accès aux piézomètres ne concerne pas seulement les sites nucléaires. Cette question doit donc selon lui être traitée dans un cadre plus large qui n'est pas l'objet du présent rapport.

M. BONNEMAINS souhaite que le rapport présente une recommandation sur la réalisation d'une étude sur l'impact cumulé des rejets des INB dans l'eau, sur la faune, la flore et les sédiments des bassins des fleuves français. Il rappelle qu'il a réitéré à plusieurs reprises cette proposition sans qu'elle soit prise en compte dans le rapport, alors même que celui-ci doit traiter des eaux superficielles, sujet important pour les populations des bassins concernés.

M. VICAUD répond que ce sujet déborde du cadre de la saisine. Néanmoins, il tient à préciser que l'approche par masse d'eau, ou par bassin versant, évoquée par M. BONNEMAINS est préconisée par la Directive Cadre sur l'Eau, déclinée dans divers textes français dont la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques. Ces sujets étant en voie de réglementation, il s'interroge sur la pertinence d'en recommander l'application. M. VICAUD concède que ce sujet est effectivement très important et qu'EDF s'en préoccupe s'agissant de ses installations sur la Loire et le Rhône.

M. BONNEMAINS remarque qu'il ne dispose toutefois pas d'informations précises sur l'impact cumulé des installations dans le delta du Rhône.

M. CHAMPION rappelle que l'IRSN dispose d'une station d'observation à Arles au point le plus en aval de toutes les installations du bassin du Rhône, ce qui permet notamment d'établir régulièrement la charge sédimentaire transportée par le Rhône, résultant des rejets des installations nucléaires.

M. VICAUD indique que les études hydrobiologiques réalisées par EDF, en amont et en aval de ses installations portent sur tous ces éléments.

M. BONNEMAINS précise toutefois que sa proposition concerne non seulement l'eau mais aussi les sédiments, la faune ainsi que la flore. Il plaide pour que ce sujet fasse l'objet d'une recommandation, au nom de l'information des citoyens, les rejets des INB ayant de nombreuses incidences.

M. VICAUD souhaite que si cette proposition se transforme en recommandation, qu'elle fasse référence à la réglementation sur l'eau (Directive cadre) qui aborde d'ores et déjà ces sujets.

M. LACOSTE propose la formulation suivante pour la dernière recommandation du rapport : « *le Haut comité recommande d'intensifier les efforts engagés en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques pour évaluer, sur l'ensemble des compartiments de l'environnement (eaux, sédiments...), l'impact cumulé des installations qui rejettent dans un même bassin versant.* »

M. REVOL indique que le groupe de travail procédera dans l'après-midi aux réaménagements nécessaires ainsi qu'aux corrections de syntaxe.

M. BARBEY regrette toutefois que le sujet des nappes phréatiques soit peu abordé dans ce rapport, alors même que la saisine en faisait un des sujets principaux.

Mme SENE lui répond que la volonté du Haut comité d'élargir ses travaux a quelque peu estompé les références explicites à ce sujet, sans qu'il soit occulté pour autant.

La séance est levée à 13 heures 45.

GLOSSAIRE

ACRO	Association pour le contrôle de la radioactivité dans l'Ouest
ALARA	« As low as reasonably achievable »
ANCLI	Association nationale des commissions locales d'information
ASN	Autorité de sûreté nucléaire
CEA	Commissariat à l'énergie atomique
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CLI	Commission locale d'information
DGPR	Direction générale de la prévention des risques du MEEDDAT
EDF	Electricité de France
FNE	France Nature Environnement
HCTISN	Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire
INB	Installation nucléaire de base
INBS	Installation nucléaire de base secrète
IRSN	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
Loi sur l'eau	Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
MEEDDAT	Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
MSNR	Mission sûreté nucléaire et radioprotection

LISTE DES PRESENTS

Réunion du HCTISN du 6 novembre 2008

Membres du HCTISN présents :

Monsieur BARBEY Pierre, Représentant de l'association ACRO

Monsieur BIGOT Bernard, Haut-commissaire à l'énergie atomique

Monsieur BONNEMAINS Jacky, Représentant l'association Robin des Bois

Monsieur CAHEN Edouard, Représentant la CGT-FO

Madame DECOBERT Véronique, Directrice au sein du Groupe AREVA

Monsieur DELALONDE Jean-Claude, Président de l'association nationale des CLI sur les activités nucléaires, Président de la CLI de Gravelines

Madame GILLOIRE Christine, Représentant la FNE

Monsieur GODIN Jean-Claude, Trésorier de l'association Ressources

Monsieur LACOSTE André-Claude, Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Monsieur MONTELEON Pierre-Yves, Représentant la CFTC

Monsieur REPUSSARD Jacques, Directeur général de l'IRSN

Monsieur REVOL Henri, Président du HCTISN

Madame SENE Monique, Vice présidente de l'association des CLI sur les activités nucléaires

Monsieur SORIN Francis, Rédacteur en chef de la Revue générale nucléaire

Membres du HCTISN excusés :

Monsieur ANCELIN Gérard, Président de la CLI de Nogent s/Seine

Monsieur BOITEUX Marcel, Membre de l'Académie des sciences morales et politiques

Monsieur CALAFAT Alexis, Président de la CLI de Golfech

Monsieur COMPAGNAT Gilles, Représentant la CFDT

Monsieur DEVAUX Jean-Yves, Chef du service de médecine nucléaire et de biophysique de l'hôpital Saint-Antoine

Monsieur LALLIER Michel, Représentant la CGT

Invités :

Monsieur CHAMPION Didier, IRSN

Monsieur GOELLNER Jérôme, DGPR

Monsieur LARDANCHET Guillaume, UBIQUS

Monsieur LEGRAND Henri, ASN

Monsieur VICAUD Alain, EDF

Monsieur WIROTH Pierre, EDF

Secrétariat du Haut comité :

M. NOEL Stéphane, chef de la mission sûreté nucléaire et radioprotection

Mme STOJKOVIC Sandra, chargée de mission